

Séance du 12 décembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	33	30

Date de la convocation : 06.12.2022  
 Date d'affichage : 06.12.2022  
 Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-deux et le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

**PRESENTS** : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Mesdames LENGARD, DUCLAU, Monsieur NIATI, Madame LITWINSKI, Messieurs BIANCHI, LAUBERTHE, Mesdames HULIN, VESSAH, Monsieur CAMPEIS, Madame HABERT, Messieurs AGARD, ABDELLAOUI, Madame BITTY KOUAKOU, Monsieur JLASSI, Mesdames THELUS ROSINEL, AWALE GUEDE, BETHUNE, Messieurs NDOYE, CARRARA, Madame ARPACI.

**PROCURATIONS** : Monsieur NIANE pour Monsieur BIANCHI, Monsieur GOUET-YEM pour Monsieur BISSON, Monsieur VEY pour Madame THOBOR, Madame KOMBO-TSIMBA pour Monsieur LAUBERTHE, Madame SOUFI pour Monsieur NIATI, Monsieur EDOM pour Monsieur FLAHAUT, Madame POCHOT pour Madame LENGARD.

**ABSENTS** : Mesdames RHOUN, AUDET, Monsieur AMIENS.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame HULIN.

#### Objet de la délibération

Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart pour les impositions 2022-2023

Rapporteur : M. Bisson

N° 2022-75

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

**CONSIDÉRANT** que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire comme prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

**CONSIDÉRANT** que cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences »,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe aucun taux minimum obligatoire de reversement,

**CONSIDÉRANT** que dans ce cadre, Il est proposé que le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud intervienne sur la base d'opérations d'aménagement définies préalablement, commune par commune, et en fonction des besoins d'intervention de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de ses compétences,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances de la communauté d'agglomération Grand Paris en date du 29 novembre 2022,

Après l'avis de la commission générale en date du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Qu'aucun partage de la taxe d'aménagement n'est sollicité auprès des communes membre de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour les impositions du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023,

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire,

**Article 3** : De dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de Seine-et-Marne et notifiée à toutes les personnes concernées.

*Le maire :*

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

**POUR EXTRAIT CONFORME  
LIEUSAIN, le 12 décembre 2022**

  
**La secrétaire de séance**  
  
**Nadine HULIN**

  
**Le Maire,**  
  
**Michel BISSON**